

**Décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416
correspondant au 15 janvier 1996 portant
modalités de fixation des prix de certains
biens et services stratégiques.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment l'article 5 (alinéa 1er);

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis du conseil de la concurrence;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, a pour objet de déterminer les modalités de fixation des prix de certains biens et services spécifiques considérés stratégiques.

Art. 2. — Les prix et/ou les marges bénéficiaires plafonds de certains biens et services considérés stratégiques, peuvent être fixés par décret après avis du conseil de la concurrence.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996.

Ahmed OUYAHIA.

**Décret exécutif n° 96-32 du 24 Chaâbane 1416
correspondant au 15 janvier 1996 portant
fixation des marges à la production et aux
différents stades de la distribution de
certains produits stratégiques.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence, notamment son article 5 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-31 du 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques ;

Après avis du conseil de la concurrence,

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les marges à la production et aux différents stades de la distribution de certains biens spécifiques considérés stratégiques.

Art. 2. — Les marges bénéficiaires applicables à certains produits, à la production et aux différents stades de la distribution, sont fixées conformément au tableau figurant en annexe I du présent décret.

Art. 3. — Les marges de rétrocession ou d'intervention, de stockage, de péréquation des frais de transport, ainsi que les majorations bimensuelles applicables au blé dur prélevées par les coopératives des céréales et des légumes secs (CCLS) ou tout autre opérateur, figurent en annexe II du présent décret.

Art. 4. — Les marges fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, sont prélevées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1416 correspondant au 15 janvier 1996.

Ahmed OUYAHIA.